



6011042782526871
(11) Clichy
TAKE A WASTE

Reexpedition :

Monétaire PDC

12 RUE DE BRUXELLES

10NETEAU

FRANCE

ECOPLI

LA POSTE



87300106220984S

891330
D-639670-1
AFFRANCHI 60

08.11.2023
16g

FACTURE		
NUMERO PIECE	COMPTE CLIENT	DATE
01-23100242	E4103365	31/10/2023

POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE
CHEZ TAKE A WASTE
24 RUE DE CLICHY
75009 PARIS 09
FRANCE

N° TVA : FR47844336156

POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE

Date	Code	Désignation	Quantité	TVA	PU HT EUR	Montant HT EUR
POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE - 5 AVENUE DE LA FONTAINE STE MARGUERITE - 89000 AUXERRE						
CARTON						
31/10/2023	150101	LOCATION BENNE 15M3 FERMEE CARTON du 20/10/2023 au 19/11/2023	1,000 M	20,00	66,100 /M	66,10
10/10/2023	150101	COLLECTE BENNE 15M3 FERMEE CARTON	1,000 U	20,00	130,640 /U	130,64
10/10/2023	150101	FRAIS CONDITIONNEMENT CARTON	0,752 T	20,00	35,000 /T	26,32
Total HT Net						223,06

DOMICILIATION BANCAIRE : BNP PARIBAS - RIB : 30004 00860 00020621216 97 PARIS A CENTRALE (00828) - IBAN : FR76 3000 4008 6000 0206 2121 697 - BIC : BNPAFRPPXXX

Aucun escompte pour paiement anticipé. Si retard, seront appliquées des pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal plus indemnité forfaitaire mini de 40 euros pour frais de recouvrement plus frais complémentaires sur justificatifs.

Contact facturation : Patricia EUDE - Administration des ventes - 03.86.46.19.46 - patricia.eude@suez.com

Contact commercial : AURELIE JOANNIS, tél. : 03.86.46.95.75, courriel : aurelie.joannis@suez.com

Base HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC	Total TTC	Escompte	Total TTC escompte déduit	Acompte	Net à payer EUR
223,06	20,00	44,61	267,67	267,67		267,67		267,67
223,06		44,61	267,67					

Virement à 45 jours au 15/12/2023

22 Avenue Jean Mermoz - 89000 AUXERRE

Tél : +33(0)3 86 46 95 75 - Fax : +33(0)3 86 48 25 17 - www.suez.com

Société par Actions simplifiée au capital de 103 750 euros - 425 520 194 RCS AUXERRE - FR 48 425 520 194

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS ET VENTES

1. Application. Sauf dérogation signée par une personne habilitée par le Client et le Prestataire, les présentes Conditions sont applicables aux prestations de services de vente d'études et de stations intellectuelles, et d'achats/ventes de matières exécutées par le Prestataire.

2. Commandes – Livraison. Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit par le Prestataire. En l'absence de bon de commande, le Client s'engage à régler la facture du Prestataire. Les contreordres, modifications ou annulations ne sont valables que s'ils sont émis par écrit dans un délai raisonnable et accepté par le Prestataire avant le début de la prestation. Le délai de prévenance standard permettant le début opérationnel des prestations est de 72h à partir du jour signé. En outre, le prestataire se réserve le droit de fixer ses conditions ou de refuser d'opérer. La mise en place des matériels destinés à la collecte des déchets ne pourra intervenir qu'après accord écrit du Prestataire sur l'emplacement choisi. Les délais de livraison des matériels sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Prestataire. Si la livraison est retardée du fait du Client, le Prestataire pourra résilier l'engagement cinq jours francs après la date de livraison convenue avec demande de dommages-intérêts au Client pour préjudice subi.

3. Prix – Conditions de paiement – Pénalités. Les prix sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande, ils sont stipulés en euros et hors taxes. La TGAP est reportée sur le Client à un taux en vigueur au moment de la prestation. En cas d'évolution du taux de TGAP facturé, le Client devra facturer ce complément de TGAP s'il est à la hausse. En cas de baisse de la TGAP du fait d'investissements portés par le Prestataire afin de changer de tranche de TGAP, le Client se verra appliquer le taux réel de TGAP et facturer en supplément du prix de traitement initial hors TGAP un différentiel d'un même montant afin de prendre en compte les investissements réalisés. Toute nouvelle taxe applicable aux prestations sera facturée au Client. Indépendamment des obligations faites par l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux ISDND, la fiche d'information préalable répond à l'obligation d'information du producteur mentionnée à l'article L 541-7-1 du code de l'environnement. Elle engage la responsabilité du producteur et celle de SUEZ sur la base des informations fournies. La facture intègre les frais de conditionnement pour la préparation à la vente des matières valorisables sauf convention écrite. Les factures sont payables au siège du Prestataire, à 30 jours nets de la date de facture, sans escompte. Les traites doivent être retournées acceptées au plus tard dans les 10 jours à la date de la facture. Passé un délai de 15 jours à compter de la date de la facture sans observation écrite du Client, la dernière et les prestations correspondantes seront réputées acceptées et ne pourront plus faire l'objet de réclamations. En outre, le Client renonce à l'application de l'article 1223 du Code Civil. Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le Prestataire au Client, ce dernier produira la facture au Prestataire sur la base des bons de rachat matières fournis par le Prestataire. La facture au Client est payable à 45 jours de la date de facture. Dans le cas où le bon de rachat matière (BRM) est égaré, une facturation sur une ligne intitulée "Contribution à la filière de recyclage" vous sera adressée, la somme figurant sur la facture établie par le Prestataire, non payée à l'échéance, entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture (i) l'application de pénalités d'un montant égal au taux de refinancement semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE) majorée de x (10) points, (ii) une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € minimum conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement engagés par le Prestataire sont supérieurs à 40 €, ce dernier pourra facturer au Client ces frais supplémentaires sur justificatifs (iii) et/ou le droit au profit du Prestataire de suspendre l'exécution des Prestations en cours jusqu'à ce qu'il soit payé en totalité, (iv) l'application de la déchéance du terme des autres factures et ce, sans aucune formalité préalable. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de tour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. En cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fera l'objet d'un litige ultérieur, doit être payée à son échéance. Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard du Prestataire, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. En conséquence, le Client renonce expressément aux dispositions de l'article 1342-10 du Code civil. En cas de bouleversement de l'équilibre économique des relations incontractuelles, pour quelque raison que ce soit, le Prestataire peut demander par LRAR le réexamen du prix et en cas de désaccord pour poursuivre les relations commerciales, la résiliation du contrat.

4. Conditions d'utilisation des matériels destinés à recevoir des déchets. Le Client s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de toute autre utilisation. Sauf imputation contraire écrite du Prestataire, le matériel est à la disposition exclusive du Client. Le choix des installations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Client, sous l'entière responsabilité notamment en matière de sécurité. Il assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit. Sauf accord écrit du Prestataire, ce dernier est seul habilité à déplacer le matériel. Tout déplacement du matériel, à la suite d'une demande du Client, qui se révélerait inutile, soit en raison de l'encombrement de l'accès à l'emplacement désigné pour déposer ou lever le matériel, soit en raison d'un chargement non terminé, fera l'objet d'une facturation supplémentaire. En cas de perte, de vol, d'avarie ou de dégradation partielle ou totale du matériel hors modes de maintenance par le Prestataire, le Client sera tenu envers le Prestataire de la valeur de l'emplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer, y compris les frais de main-d'œuvre et de déplacement, sans attendre le résultat du recours formulé éventuellement par lui-même auprès de sa compagnie d'assurance. L'état du matériel qui doit être restitué en bon état d'entretien et en marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Le volume utile d'un conteneur étant limité, le Client ne peut en dépasser les bords supérieurs. En cas d'enlèvement de déchets de forte densité, le Client devra s'assurer du niveau maximal qui pourra attendre le chargement sur respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé. Le Client doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel. En cas de non-respect de ces commandements, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé. De même, les conséquences des verbalisations dressées par les agents assermentés ainsi que les conséquences des incidents seront repercutées sur le Client. Le Client veillera, en cas d'utilisation d'un matériel muni d'un système électrique de compaction, à la conformité de l'installation électrique alimentant ce matériel et au respect des consignes de sécurité, notamment à l'arrêt du matériel pendant les opérations de largement.

5. Propriété des matériels mis à disposition. Le matériel reste la propriété entière et exclusive du Prestataire. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre aucun droit réel sur le matériel. Il interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement. Il interdit également toute sous-location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit. En cas de saisie-arrêt, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement informer le Prestataire sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

6. Assurance – Responsabilité. Dès la livraison du matériel, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du Code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les clauses d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai le Prestataire en précisant les circonstances et ses conséquences. Le Prestataire sera responsable, dans la limite du montant annuel HT de la prestation, par sinistre et par an, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par lui-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants au Client, à ses biens. Les dommages immatériels sont exclus de la responsabilité du Prestataire.

7. Réclamations. Toute réclamation sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel déposé, doit être formulée par écrit dans les 8 jours de la réception du matériel. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

8. Accès au site du Client et collecte. Le Client met tout en œuvre pour que les véhicules du Prestataire soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte. Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. Le Prestataire tiendra les justificatifs du temps d'attente, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. En cas d'impossibilité imputable au Client, de réaliser une collecte planifiée, le Prestataire facturera un passage à vide, selon le tarif en vigueur. Les déchets sont réputés être collectés exclusivement dans des contenants (appartenant, mis à disposition ou loués au Client). En cas de constat de déchets en vrac, le Prestataire pourra accepter de manière exceptionnelle la collecte qui sera facturée au Client au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac. Le Prestataire tiendra les justificatifs de la présence du vrac au sol collecté, à disposition du Client jusqu'à la date d'exigibilité de la facture. L'envoi par mail ou tout autre moyen du Bon d'Intervention au Client atteste de l'intervention du Prestataire et vaut tacite acceptation du Client.

9. Réception des déchets – Procédures de refus – requalification et décote. Lors du déchargement, le Prestataire contrôle la conformité des déchets à la nature de ceux indiqués au devis ou aux conditions particulières. Le Prestataire refusera tout chargement incluant des déchets qui ne seraient pas autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du site. L'ensemble des frais de retour seront à la charge du Client. Un appariement de tels déchets pourra justifier un refus d'accéder au site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront repercutés au Client. Les coûts de gestion supplémentaires afférents au traitement des déchets autorisés par l'arrêté du site mais non conformes à la nature de ceux indiqués au devis ou aux conditions particulières seront facturés au Client.

- En cas de pollution des déchets valorisables par des déchets non valorisables, il sera opéré une requalification de la fraction de chargement polluée voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables et non valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable, facturée à minima au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques augmentée des éventuels frais supplémentaires de tri et transports.

- En cas de pollution de déchets valorisables par d'autres déchets valorisables, il sera opéré
 - une requalification de la fraction polluée du chargement voire de l'intégralité du chargement si la séparation des fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur des fractions valorisables commercialisées distinctement mais que le mélange reste valorisable, sans rachat de la fraction requalifiée et avec facturation au Client des éventuels frais supplémentaires de tri et transport.
 - la facturation de l'ensemble du chargement au tarif élimination Déchets Non Dangereux des Activités Economiques si la séparation des différentes fractions valorisables induit des coûts supérieurs à la valeur de la fraction valorisable et que le mélange n'est pas valorisable.

Des photos justifiant la requalification pourront être fournies, sur demande, au Client durant 3 mois. Le Client pourra ponctuellement, pour un nouvel apport intervenant suite à une livraison objet d'une requalification, solliciter au préalable, avant livraison, l'isolement de ce chargement dans le cas où il ferait l'objet d'une requalification. Le Client aura un délai de 24 heures pour effectuer un contrôle contradictoire sur site. En fonction du taux d'humidité constaté par le prestataire, le lot pourra faire l'objet d'une décote pour la quote-part d'eau contenue dans le chargement. Les bons numérotés indiquent le poids, la nature et le niveau de qualité des déchets réceptionnés sur les sites de valorisation, ainsi que les exutoires utilisés pour les déchets issus du tri et/ou les déclassements globaux sont tenus à la disposition du Client.

10. Obligation de tri et de caractérisation. Conformément aux dispositions de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECL), le Client justifie auprès du Prestataire de respecter les obligations de tri prescrites par les articles L 541-21-1, L 541-21-2, L 541-21-2-1 et L 541-21-2-2 du Code de l'environnement. Des la signature du présent Contrat et, dans tous les cas, en amont de toute réception de déchets par le Prestataire, puis tous les ans à la date anniversaire du Contrat, le Client transmettra au Prestataire une attestation de tri à la source conforme au modèle annexé à la fiche d'information préalable (FIP) ou à tout modèle dont l'utilisation serait rendue obligatoire par les pouvoirs publics. Le Client s'interdit de confier au Prestataire, aux fins d'élimination par enfouissement des déchets non ultimes et/ou valorisables, conformément aux articles L 541-2-1 et R 541-48-3-1 du Code de l'environnement, les déchets non valorisables non dangereux confiés au Prestataire en vue de leur élimination. Le Client devra faire l'objet d'un rapport annuel de caractérisation tel que prévu par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2021 préalable à toute prestation de réception de ces déchets par le Prestataire, puis tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat. Toute violation du présent article pourra entraîner un refus de gestion du ou des déchets du Client par le Prestataire, sans que le Client ne puisse réclamer une quelconque indemnité. En cas de réception par le Prestataire de déchets valorisables et/ou non ultime sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le Prestataire en informera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'administration fiscale. Le Prestataire pourra, le cas échéant, repercuter au Client l'application du taux maximum de TGAP prévu à l'article 266 nonies du code des douanes et lui facturer des frais de dossier d'un montant de 190€ par tonne de déchets non valorisables réceptionnés.

11. Force Majeure. Le Prestataire n'est pas tenu en cas de force majeure tels que pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, catastrophes naturelles, guerre, retrait ou suspension des autorisations d'exploitation sans que cette énumération ne soit limitative.

12. Résiliation. En cas de manquement par le Client à l'une quelconque des obligations nées des présentes conditions, et notamment en cas de non-paiement d'une des échéances, ou d'apports répétés de déchets non conformes ou interdits, le Prestataire pourra résilier le contrat 15 jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. En cas de résiliation anticipée du contrat du fait, ou de par, la faute du Client, le Prestataire percevra une indemnité forfaitaire de résiliation équivalente à la moyenne des facturations mensuelles faites au Client depuis le début des prestations multipliée par la moitié du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat. En outre les frais de retrait du matériel et de traitement éventuel seront facturés au Client. Hormis le cas évoqué ci-dessus, le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières et ses conditions révisables à date anniversaire.

13. Cas particulier de la vente de matières par le Prestataire. Lors de la vente de matières par le Prestataire, le transfert de propriété de la matière livrée est effectuée sous réserve du paiement intégral du prix. Le Client est tenu d'informer ses créanciers de la réserve de propriété stipulée en faveur du Prestataire. Le défaut de paiement même partiel, autorise le Prestataire, nonobstant toute clause contraire, à récupérer la matière chez le Client, après première présentation d'une mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce également en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Client. En cas de revente de la matière, le Client s'engage à régler immédiatement au Prestataire la partie du prix restant due. De même, si revente, le Client s'engage à avertir immédiatement le Prestataire pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur la matière à l'égard du tiers acqureur. La restitution de la matière s'effectuera aux frais et risques du Client.

14. Loi applicable – Litige. Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige est de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris.

NOTE COMMANDE IMPLIQUE PAR ELLE MEME ACCEPTATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES. LE CLIENT DOIT INFORMER LE PRESTATAIRE DANS LES PLUS BREFS DELAIS DE SON EVENTUEL DESACCORD SUR LES PRESENTES CONDITIONS. LA DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET MOMENTANEE A L'UNE OU A L'AUTRE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES NE PEUT ETRE INTERPRETEE COMME VALANT RENONCIATION DEFINITIVE POUR LES COMMANDES ULTERIEURES.

Nom du représentant, signature et cachet du Client

POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE
CHEZ TAKE A WASTE
24 RUE DE CLICHY
75009 PARIS 09
FRANCE

Relevé de collecte		
COMPTE FOURNIS	NUMERO PIECE	DATE
61623704	01-23100069	31/10/2023

Merci d'indiquer le numéro de pièce sur votre facture

N° TVA : FR47844336156

Date	Désignation	N° bon	Quantité	Unité	PU HT EUR	Montant HT EUR
POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE						
10/10/2023	CARTON		0,752	T	45,00	33,84
CARTON			0,752			33,84
	TVA due par l'acquéreur Article 283-2 sexies du CGI					

Facture à établir et envoyer :
SUEZ RV YONNE METAUX
E4-E4
TSA 23530
59715 LILLE CEDEX 9

ou par mail : facturefournisseur.rvf.fr@suez.com
préciser en objet : E4-"Votre raison sociale"-"votre N°facture"

Salutations,
La Direction

Virement à 45 jours au 15/12/2023

Montant HT	33,84
Acompte	
Net à facturer (EUR)	33,84

N3201 VIEUX PAPIERS

Evolution des prix moyens indicatifs du marché français, départ négociant (centre de récupération) par rapport
aux prix moyens en valeur absolue observés le mois précédent (en Euros/tonne, hors taxes).

Depuis janvier 2003, ce tableau aux normes européennes NF EN643 : 2001 fait suite au tableau NF EN643 :
1994 que nous publions sous l'intitulé N32000.

OCTOBRE 2023

	VARIATION FRANCE	VARIATION EXPORT	MOYENNE
Groupe 1 : sortes ordinaires			
N3226 - 1.02 Papiers et cartons mêlés d'origine, triés (ex A2)	10	10	10
N3227 - 1.03 Cartons gris (ex A3)	10	10	10
N 3228 - 1.04 Emballages commerciaux (ex A4)	10	10	10
N3229 - 1.05 Ondulés récupérés (ex A5)	10	10	10
N3230 - 1.06 Magazines invendus (ex A7)	0	0	0
N 3231 - 1.06.01 Magazines invendus sans dos collé (ex A8)	0	0	0
N3252 - 1.10 Journaux et magazines mélangés	0	0	0
N3232 - 1.11 Papiers graphiques triés, pour désencrage (ex A11)	0	0	0
Groupe 2 : sortes moyennes			
N3233 - 2.01 Journaux (ex B1)	-5	-5	-5,00
N3234 - 2.02 Journaux invendus (ex B2)	-5	-5	-5,00
N3235 - 2.03 Rognures blanches légèrement imprimées (ex B5)	0	0	0
N3236 - 2.03.01 Rognures blanches légèrement imprimées sans colle (ex B6)	0	0	0
N3237 - 2.06 Archives couleurs (ex B7)	0	-10	-5
N3238 - 2.08 Brochures sans bois colorées (ex B10)	0	0	0,00
Groupe 3 : sortes supérieures			0
N3239 - 3.01 Rognures d'imprimeries mêlées, de couleurs claires (ex C1)	0	0	0
N3240 - 3.02 Rognures d'imprimeries mêlées, de couleurs claires, sans bois (ex C2)	0	0	0,00
N3241 - 3.05 Archives blanches sans bois (ex C7)	0	0	0
N3242 - 3.06 Imprimés professionnels blancs (ex C8)	0	0	0,00
N3243 - 3.07 Formulaire blancs, sans bois (ex C9)	0	0	0
N3244 - 3.11 Carton blanc multicouche, fortement imprimé (ex C6)	0	-10	-5
N3245 - 3.14 Papier journal blanc (ex C12)	0	-5	-2,50
N3246 - 3.15.01 Papier blanc à base de pâte mécanique contenant du papier couché (ex C13)	0	-5	-2,50
N3247 - 3.16 Papier blanc couché, sans bois, sans colle (ex C17)	0	0	0
N3248 - 3.18 Rognures blanches sans bois (ex C18)	-10	-10	-10,00
N3249 - 3.18.01 Rognures blanches sans bois, non couchées (ex C19)	-10	-10	-10,00
Groupe 4 : sortes kraft			
N3250 - 4.06 Kraft usagé (ex D5)	0	0	0
N3251 - 4.07 Kraft neuf (ex D6)	0	0	0



SUEZ Recyclage & Valorisation France

22, av Jean Mermoz
89000 AUXERRE
Tél : 03 86 46 95 75

A Auxerre, le 31 octobre 2023

Objet : tarifs applicables à compter du 1er novembre 2023.

Cher(e) Client(e),

Nous vous informons d'une révision de nos tarifs à compter du 1^{er} novembre 2023.

Ces hausses tarifaires figureront sur votre prochaine facture et intégreront :

- Une augmentation du tarif de nos prestations de service location
- Une augmentation du tarif de nos prestations de service et collecte et la suppression de la surcharge carburant au 01/11/2023.
- Une réévaluation du tarif de traitement DIB en fonction des contraintes que nous imposent la réglementation. De plus, nous vous rappelons la trajectoire de la TGAP au 01/01/2024 qui va évoluer de 51€ à 58 €/Tonne (annexe 1).

Un courrier détaillé vous parviendra avec la facture du mois prochain.

Dans l'attente, notre service commercial se tient à votre disposition afin de :

- Vous accompagner à mieux trier en amont,
- Vous apporter des solutions de valorisation optimums,
- Répondre à vos questions sur la réglementation (loi AGECE¹).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués, et restons plus que jamais à votre écoute.

Hervé DEZ

PD, Directeur BLE BFC

SUEZ IV Yonne Métaux  **SUEZ**
Entreprises & Valorisation
Bourgogne Franche-Comté
Siège Auxerre - Tél. 03 86 46 95 75
22, av Jean Mermoz - 89000 Auxerre - FRANCE
Siret : 425 320 194 00019 - SAS au capital : 103 750 €
APE 3332 Z - TVA FR 48 425 320 194

(1) Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGECE)

Annexe 1 | Information SUEZ : Trajectoire TGAP

Trajectoire TGAP* jusqu'à 2025 : Evolution détaillée du prix à la tonne par année

Installation de stockage de déchets non dangereux

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
A	Installations non autorisées	150 €	152 €	154 €	168 €	171 €	173 €	175 €
B	Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	24 €	25 €	27 €	45 €	50 €	59 €	65 €
C	Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioreacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	34 €	35 €	41 €	53 €	58 €	61 €	65 €
D	Installations autorisées relevant à la fois des B et C	34 €	35 €	41 €	40 €	50 €	58 €	65 €
E	Autres installations autorisées	41 €	42 €	44 €	58 €	61 €	63 €	65 €

Incinerateur de déchets non dangereux

		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Installations non autorisées	125 €	125 €	126 €	132 €	134 €	134 €	136 €
A	Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	12 €	12 €	12 €	18 €	19 €	22 €	24 €
B	Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3	12 €	12 €	12 €	18 €	19 €	22 €	24 €
C	Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	9 €	9 €	9 €	14 €	14 €	14 €	14 €
D	Installations relevant à la fois des A et B	9 €	9 €	9 €	14 €	14 €	20 €	24 €
E	Installations relevant à la fois des A et C	9 €	9 €	9 €	12 €	14 €	14 €	19 €
F	Installations relevant à la fois des B et C	9 €	9 €	9 €	11 €	14 €	14 €	19 €
G	Installations relevant à la fois des A, B et C	9 €	9 €	9 €	11 €	14 €	14 €	19 €
H	Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes	—	—	4 €	5,5 €	6 €	7 €	10 €
J	Autres installations autorisées	15 €	15 €	17 €	22 €	24 €	24 €	26 €